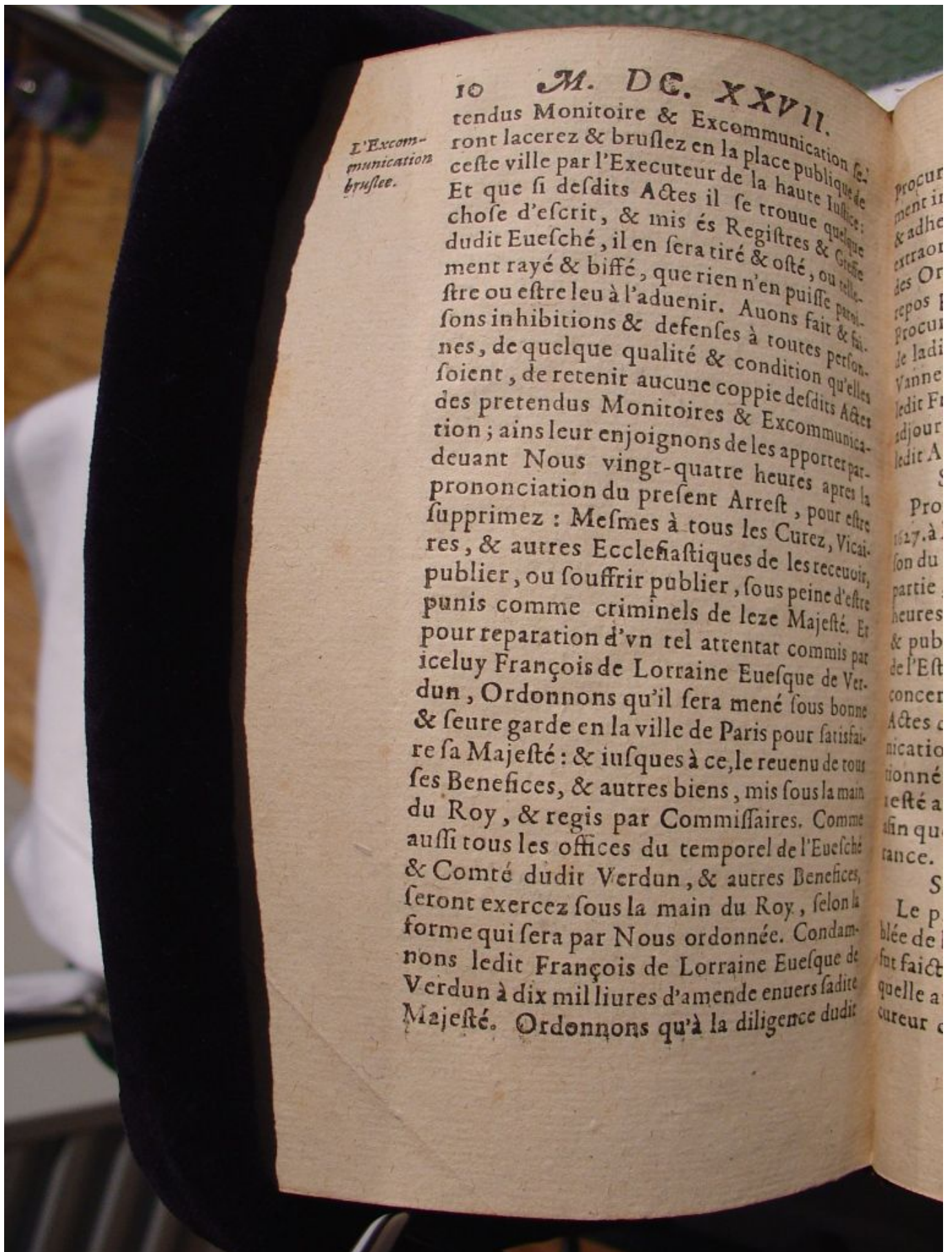


1627\_10.jpg

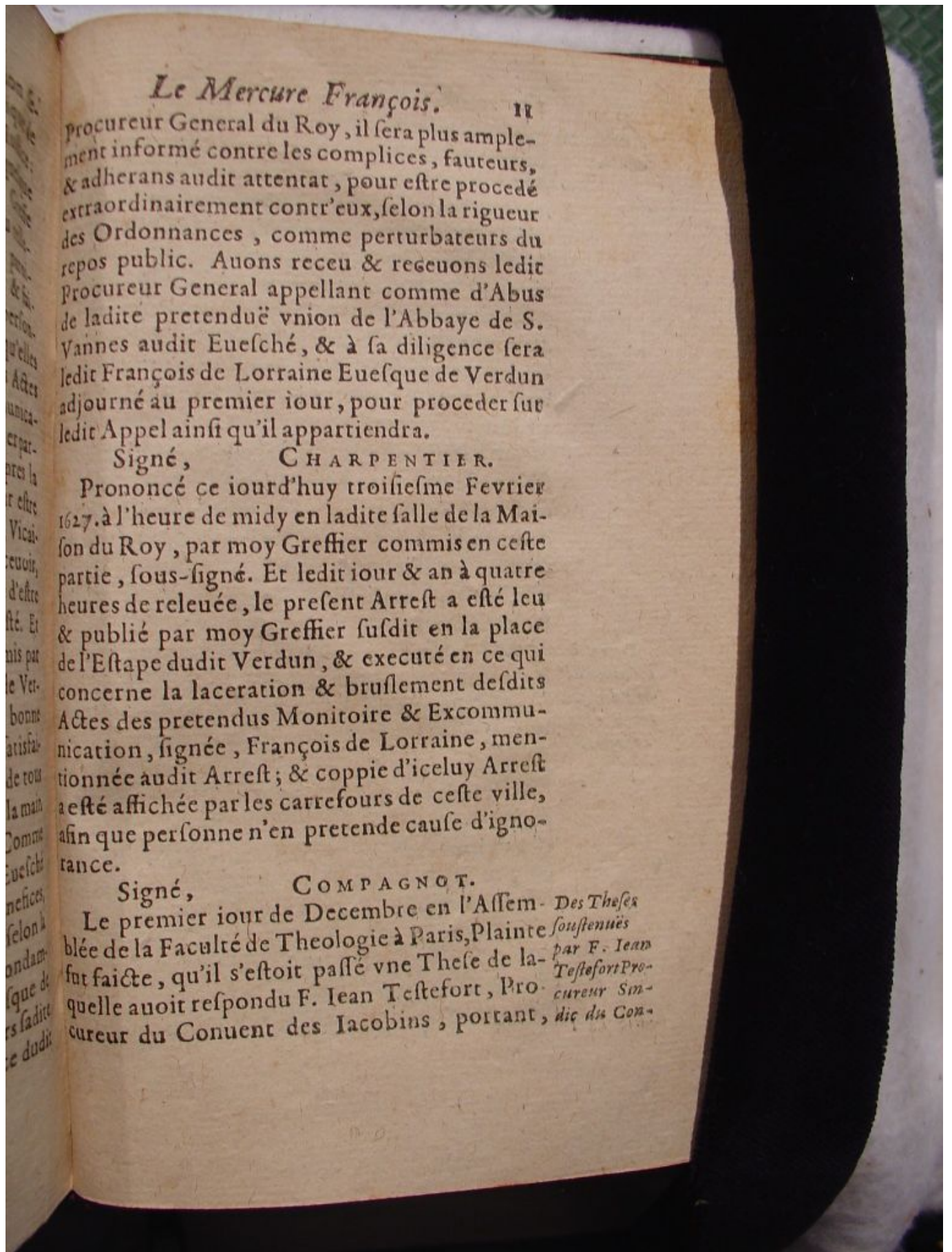


L'Excommunication  
bruslee.

10 M. DC. XXVII.  
tendus Monitoire & Excommunication se-  
ront lacerez & bruslez en la place publique de  
ceste ville par l'Executeur de la haute Justice:  
Et que si desdits Actes il se trouue quelque  
chose d'escrit, & mis és Registres & Greffe  
dudit Euesché, il en sera tiré & osté, ou telle-  
ment rayé & biffé, que rien n'en puisse par-  
estre ou estre leu à l'aduenir. Auons fait & fai-  
sons inhibitions & defenses à toutes perso-  
nes, de quelque qualité & condition qu'elles  
soient, de retenir aucune coppie desdits Actes  
des pretendus Monitoires & Excommunica-  
tion; ains leur enjoignons de les apporter par-  
deuant Nous vingt-quatre heures apres la  
prononciation du present Arrest, pour estre  
supprimez: Mesmes à tous les Curez, Vicai-  
res, & autres Ecclesiastiques de les recevoir,  
publier, ou souffrir publier, sous peine d'estre  
punis comme criminels de leze Majesté. Et  
pour reparation d'un tel attentat commis par  
iceluy François de Lorraine Euesque de Ver-  
dun, Ordonnons qu'il sera mené sous bonne  
& seure garde en la ville de Paris pour satisfac-  
re sa Majesté: & iusques à ce, le reuenu de tous  
ses Benefices, & autres biens, mis sous la main  
du Roy, & regis par Commissaires. Comme  
aussi tous les offices du temporel de l'Euesché  
& Comté dudit Verdun, & autres Benefices,  
seront exercez sous la main du Roy, selon la  
forme qui sera par Nous ordonnée. Condam-  
nons ledit François de Lorraine Euesque de  
Verdun à dix mil liures d'amende enuers sadite  
Majesté. Ordonnons qu'à la diligence dudit

Procur  
ment i  
& adhe  
extraor  
des Or  
repos  
Procur  
de ladi  
Vanne  
ledit F  
adjour  
ledit A  
Pro  
1627. à  
son du  
partie  
heures  
& pub  
de l'Est  
concer  
Actes c  
nicatio  
tionné  
esté a  
afin qu  
rance.  
S  
Le p  
blée de  
fut faic  
quelle a  
sueur c

1627\_11.jpg



*Le Mercure François.*

11

Procureur General du Roy, il sera plus ample-  
ment informé contre les complices, fauteurs,  
& adherans audit attentat, pour estre procedé  
extraordinairement contr'eux, selon la rigueur  
des Ordonnances, comme perturbateurs du  
repos public. Auons receu & receuons ledit  
Procureur General appellant comme d'Abus  
de ladite pretendüe vnion de l'Abbaye de S.  
Vannes audit Euesché, & à sa diligence sera  
ledit François de Lorraine Euesque de Verdun  
adjourné au premier iour, pour proceder sur  
ledit Appel ainsi qu'il appartiendra.

Signé, CHARPENTIER.

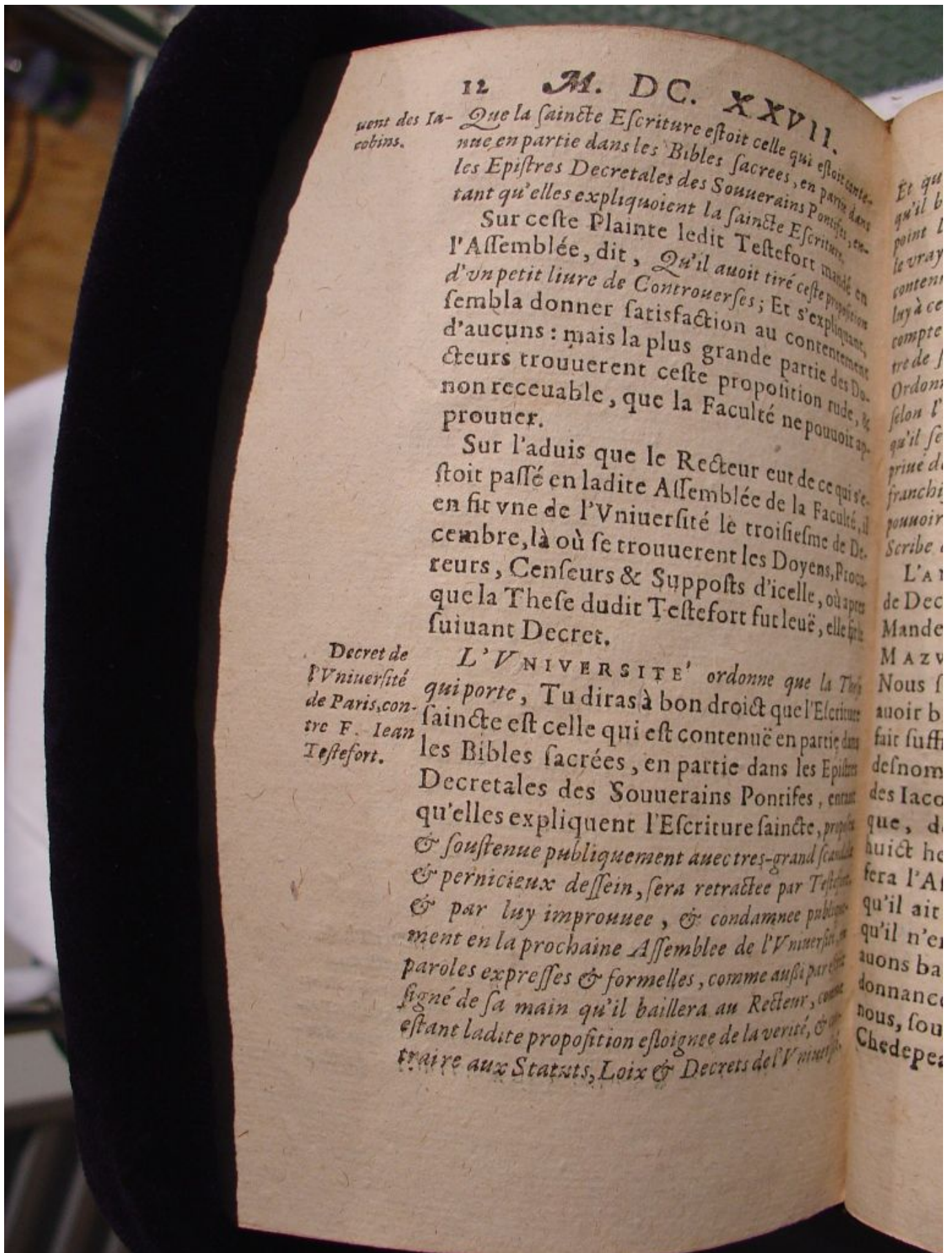
Prononcé ce iourd'huy troisiésme Fevrier  
1627. à l'heure de midy en ladite salle de la Mai-  
son du Roy, par moy Greffier commis en ceste  
partie, sous-signé. Et ledit iour & an à quatre  
heures de releuée, le present Arrest a esté leu  
& publié par moy Greffier susdit en la place  
de l'Estape dudit Verdun, & executé en ce qui  
concerne la laceration & bruslement desdits  
Actes des pretendus Monitoire & Excommu-  
nication, signée, François de Lorraine, men-  
tionnée audit Arrest; & coppie d'iceluy Arrest  
a esté affichée par les carrefours de ceste ville,  
afin que personne n'en pretende cause d'igno-  
rance.

Signé, COMPAGNOT.

Le premier iour de Decembre en l'Assem-  
blée de la Faculté de Theologie à Paris, Plainte  
fut faicte, qu'il s'estoit passé vne These de la-  
quelle auoit respondu F. Iean Testefort, Pro-  
cureur du Conuent des Iacobins, portant,

*Des Theses  
soustenuës  
par F. Iean  
Testefort Pro-  
cureur Sin-  
dic du Con-*

1627\_12.jpg



12 M. DC. XXVII.  
Que la sainte Escriture estoit celle qui estoit contenue en partie dans les Bibles sacrees, en partie dans les Epistres Decretales des Souverains Pontifes, en tant qu'elles expliquoient la sainte Escriture.  
Sur ceste Plainte ledit Testefort mandé en l'Assemblée, dit, Qu'il auoit tiré ceste proposition d'un petit liure de Controuerses; Et s'expliquant, sembla donner satisfaction au contentement d'aucuns: mais la plus grande partie des Docteurs trouuerent ceste proposition rude, & non receuable, que la Faculté ne pouuoit approuuer.

Sur l'aduis que le Recteur eut de ce qui estoit passé en ladite Assemblée de la Faculté, il en fit vne de l'Vniuersité le troisieme de Decembre, là où se trouuerent les Doyens, Procureurs, Censeurs & Supposits d'icelle, où apres que la These dudit Testefort fut leuë, elle fut suiuant Decret.

Decret de l'Vniuersité de Paris, conserue F. Jean Testefort.

L'UNIVERSITE' ordonne que la These qui porte, Tu diras à bon droit que l'Escriture sainte est celle qui est contenue en partie dans les Bibles sacrees, en partie dans les Epistres Decretales des Souverains Pontifes, en tant qu'elles expliquent l'Escriture sainte, proposée & soustenuë publiquement avec tres-grand scandale & pernicieux dessein, sera retractee par Testefort & par luy improunee, & condamnée publiquement en la prochaine Assemblée de l'Vniuersité, en paroles expressees & formelles, comme aussi par Testefort signé de sa main qu'il baillera au Recteur, comme estant ladite proposition estoignée de la verité, & contraire aux Statuts, Loix & Decrets de l'Vniuersité.

Et qu'il b...  
point l...  
le vray...  
conten...  
luy à ce...  
compre...  
tre de J...  
Ordon...  
selon l'...  
qu'il se...  
priné d...  
franchi...  
pouuoir...  
Scribe...  
L'A...  
de Dec...  
Mande...  
MAZV...  
Nous s...  
auoir b...  
fait suff...  
desnom...  
des Iaco...  
que, d...  
huiet he...  
fera l'A...  
qu'il ait...  
qu'il n'e...  
auons ba...  
donnanc...  
nous, sou...  
Chedepe...

1627\_13.jpg

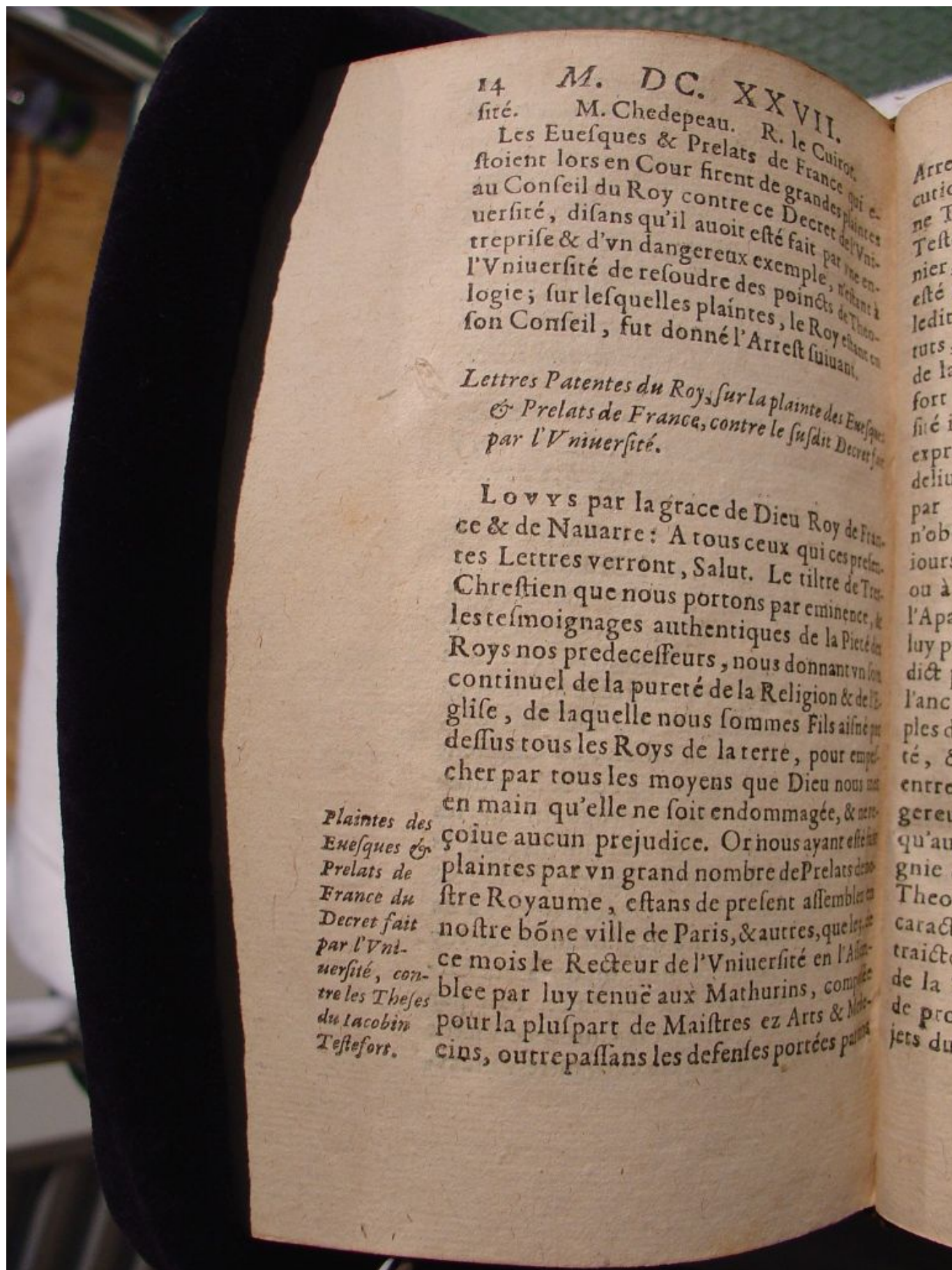
### Le Mercure François.

13

Et que ledit Testefort declarera aussi par l'escrit qu'il baillera, que les Epistres Decretales ne sont point l'Escriture sainte, ou partie d'icelle, & que le vray sens & explication de l'Escriture n'est point contenue aux Decretales, &c. & à faute d'obeyr par luy à ce Decret, & d'y satisfaire dans trois iours, à compter du iour de la signification faite à luy, ou autre de son Conuent, par un Bedeau de l'Vniuersité; Ordonne suivant le droict & pouuoir qu'elle en a, & selon l'usage & custume obseruée de tout temps, qu'il sera deçà à present, comme dez lors, descheu & priuè de tous les droicts, honneurs, profits, libertez, franchises, degrez & rangs de l'Vniuersité, sans y pouuoir iamais rentrer. *QVINTAINE*, Scribe de l'Vniuersité.

L'AN mil six cents vingt-six le dixiesme iour de Decembre, en vertu de l'Ordonnance & Mandement dont l'original est cy-dessus, Signé *M A Z V R I V S* Rector: & plus bas, *QVINTAINE*. Nous sous-signez grands Bedeaux, certifions auoir bien & deuëment monstré & signifié, & fait suffisamment assauoir à F. Iean Testefort, desnommé en ladite conclusion, au Conuent des Iacobins, trouué au dortoir de S. Dominique, de comparoir Mardy prochain sur les huit heures du matin aux Mathurins, où se fera l'Assemblée de l'Vniuersité de Paris, & qu'il ait à satisfaire à ladite Ordonnance, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, & luy auons baillé & laissé coppie, tant de ladite Ordonnance, que du present Exploit. Fait par nous, sous-signez, Robert le Cuirot & Victor Chedepeau, grands Bedeaux de ladite Vniuersité.

1627\_14.jpg



14 M. DC. XXVII.

Les Euesques & Prelats de France qui estoient lors en Cour firent de grandes plaintes au Conseil du Roy contre ce Decret de l'Vniuersité, disans qu'il auoit esté fait par vne entreprise & d'vn dangereux exemple, n'estant à l'Vniuersité de resoudre des poincts de Theologie; sur lesquelles plaintes, le Roy eust en son Conseil, fut donné l'Arrest suiuant.

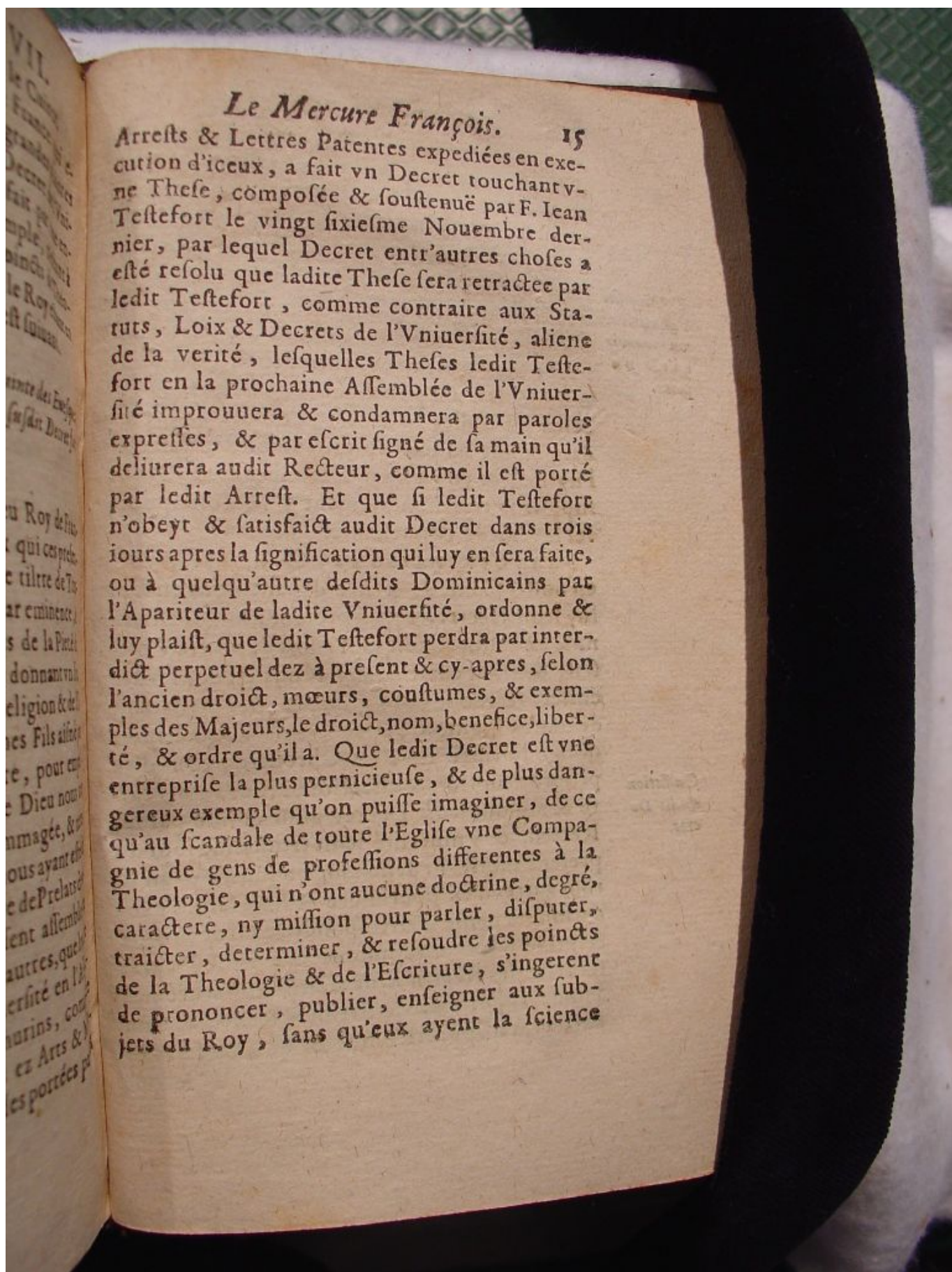
*Lettres Patentes du Roy, sur la plainte des Euesques & Prelats de France, contre le susdit Decret fait par l'Vniuersité.*

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Le tiltre de Tres-Chrestien que nous portons par eminence, de lestesmoignages authentiques de la Piecé des Roys nos predecesseurs, nous donnant vn soin continuel de la pureté de la Religion & de l'Eglise, de laquelle nous sommes Fils ainé par dessus tous les Roys de la terre, pour empêcher par tous les moyens que Dieu nous met en main qu'elle ne soit endommagée, & ne recoiue aucun prejudice. Or nous ayant esté faites par vn grand nombre de Prelats de nostre Royaume, estans de present assemblez en nostre bone ville de Paris, & autres, que le 15. de ce mois le Recteur de l'Vniuersité en l'Assemblée par luy tenuë aux Mathurins, compoosée pour la pluspart de Maistres ez Arts & Medicins, outrepassans les defentes portées par

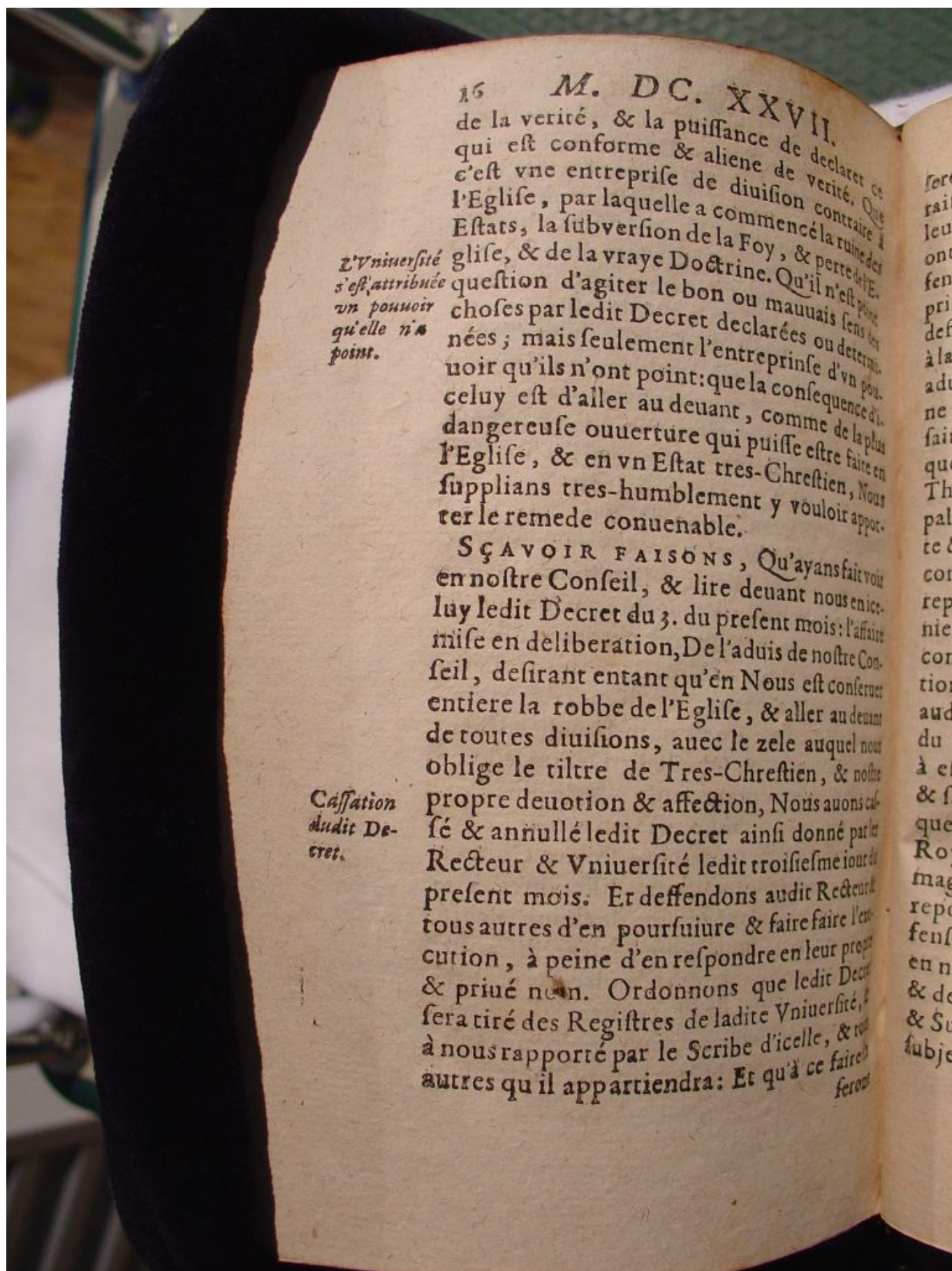
*Plaintes des Euesques & Prelats de France du Decret fait par l'Vniuersité, contre les Theses du Iacobin Testefort.*

Arre  
cutio  
ne T  
Teste  
nier,  
esté  
ledit  
tuts,  
de la  
fort  
sié i  
expre  
deliui  
par  
n'obe  
iours  
ou à  
l'Apa  
luy pl  
dict p  
l'anci  
ples d  
té, 8  
entre  
gereu  
qu'au  
gnie  
Theo  
caract  
traicte  
de la  
de pro  
jets du

1627\_15.jpg



1627\_16.jpg



16 M. DC. XXVII.

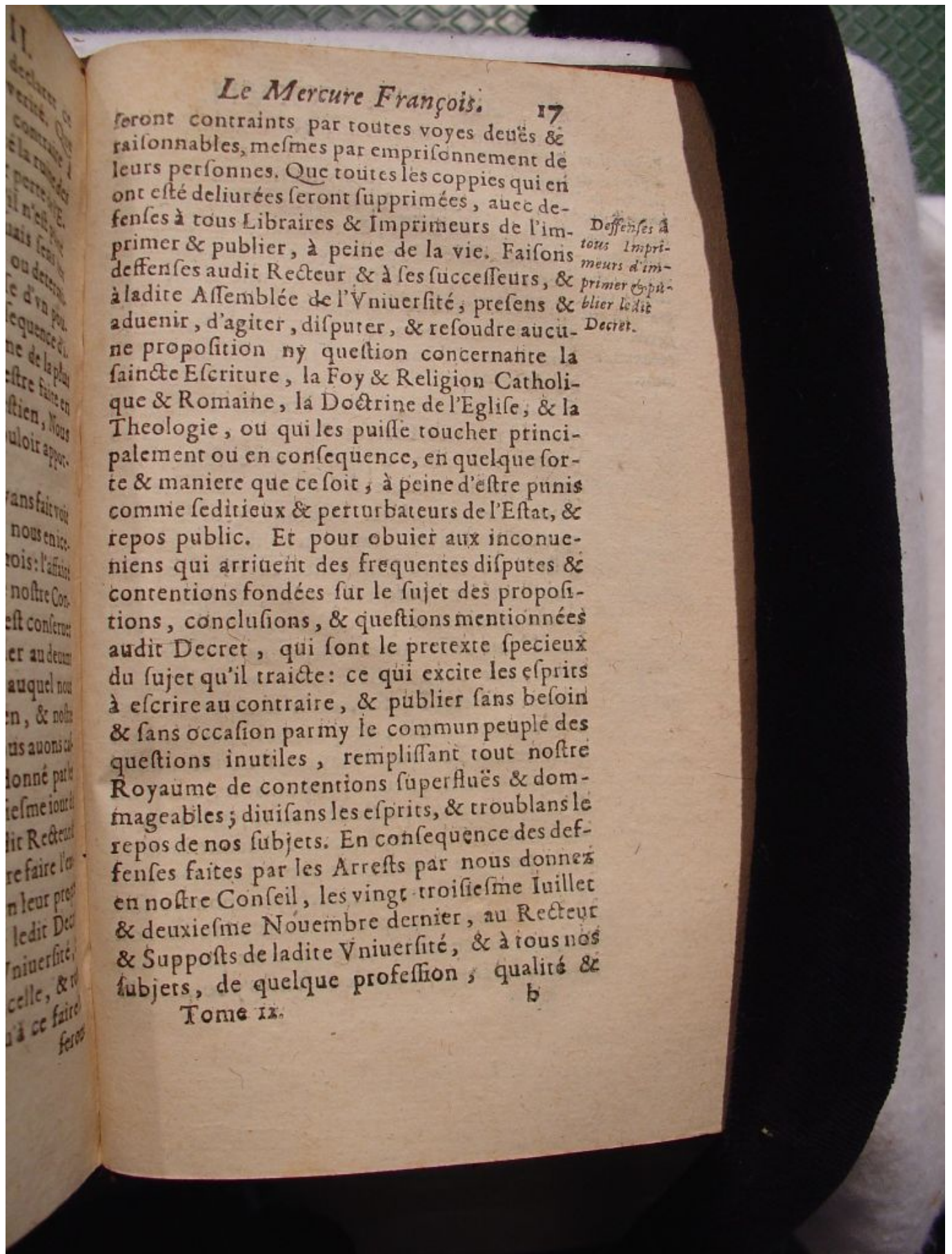
*L'Vniuersité  
s'est attribuée  
un pouuoir  
qu'elle n'a  
point.*

de la verité, & la puissance de declarer ce  
qui est conforme & aliene de verité. Que  
c'est vne entreprise de diuision contraire à  
l'Eglise, par laquelle a commencé la ruine des  
Estats, la subversion de la Foy, & perte de l'E-  
glise, & de la vraye Doctrine. Qu'il n'est point  
question d'agiter le bon ou mauuais sens des  
choses par ledit Decret declarées ou determi-  
nées; mais seulement l'entreprise d'un pou-  
uoir qu'ils n'ont point: que la consequence d'i-  
celuy est d'aller au deuant, comme de la plus  
dangereuse ouuerture qui puisse estre faite en  
l'Eglise, & en vn Estat tres-Chrestien, Nous  
supplians tres-humblement y vouloir appor-  
ter le remede conuenable.

*Cassation  
dudit De-  
cret.*

SÇA VOIR FAISONS, Qu'ayans fait voir  
en nostre Conseil, & lire deuant nous enice-  
luy ledit Decret du 3. du present mois: l'affaire  
mise en deliberation, De l'aduis de nostre Con-  
seil, desirant entant qu'en Nous est conseruer  
entiere la robbe de l'Eglise, & aller au deuant  
de toutes diuisions, avec le zele auquel nous  
oblige le tiltre de Tres-Chrestien, & nostre  
propre deuotion & affection, Nous auons cas-  
sé & annullé ledit Decret ainsi donné par le  
Recteur & Vniuersité ledit troistesme iour du  
present mois. Et deffendons audit Recteur &  
tous autres d'en poursuiure & faire faire l'ex-  
ecution, à peine d'en respondre en leur propre  
& priué nom. Ordonnons que ledit Decret  
sera tiré des Registres de ladite Vniuersité, &  
à nous rapporté par le Scribe d'icelle, & tous  
autres qu'il appartiendra: Et qu'à ce faire  
seront

1627\_17.jpg



*Le Mercure François.* 17

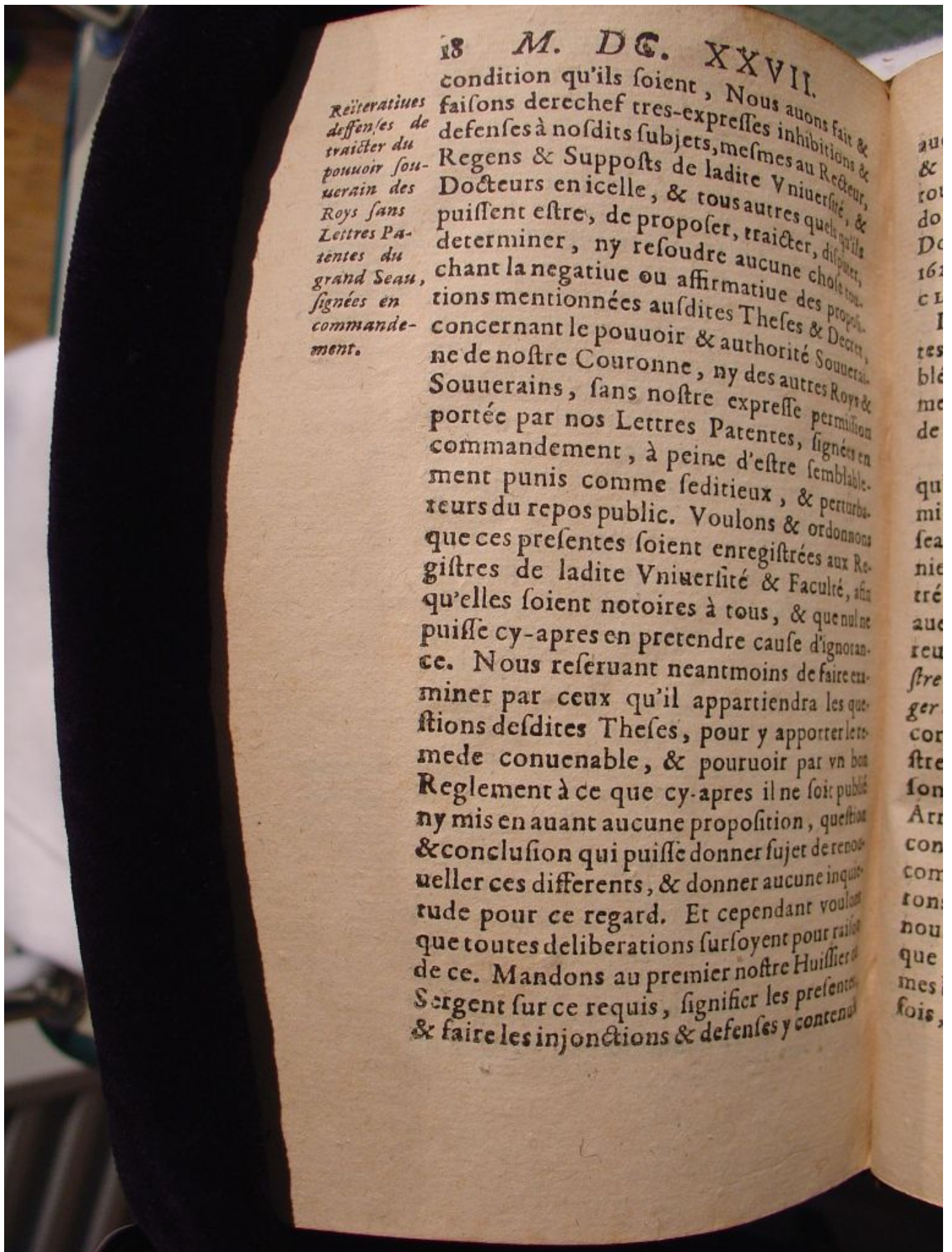
seront contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, mesmes par emprisonnement de leurs personnes. Que toutes les coppies qui en ont esté deliurées seront supprimées, avec defenses à tous Libraires & Imprimeurs de l'imprimer & publier, à peine de la vie. Faisons defenses audit Recteur & à ses successeurs, & à ladite Assemblée de l'Vniuersité, presens & aduenir, d'agiter, disputer, & resoudre aucune proposition ny question concernant la sainte Escriture, la Foy & Religion Catholique & Romaine, la Doëtrine de l'Eglise, & la Theologie, ou qui les puisse toucher principalement ou en consequence, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine d'estre punis comme seditieux & perturbateurs de l'Estat, & repos public. Et pour obuier aux inconueniens qui arriuent des frequentes disputes & contentions fondées sur le sujet des propositions, conclusions, & questions mentionnées audit Decret, qui sont le pretexte specieux du sujet qu'il traite: ce qui excite les esprits à escrire au contraire, & publier sans besoin & sans occasion parmy le commun peuple des questions inutiles, remplissant tout nostre Royaume de contentions superflues & domageables; diuisans les esprits, & troublans le repos de nos subjets. En consequence des defenses faites par les Arrests par nous donnez en nostre Conseil, les vingt troisieme Iuillet & deuxiesme Nouembre dernier, au Recteur & Supposts de ladite Vniuersité, & à ious nos subjets, de quelque profession, qualité &

*Defenses à tous Imprimeurs d'imprimer & publier le dit Decret.*

Tome ix.



1627\_18.jpg



1627\_19.jpg

*Le Mercure François.* 19

audit Recteur & Scribe de ladite Vniuersité, & au Syndic & Doyen de ladite Faculté, & tous autres que besoin sera. De ce faire luy donnons pouuoir: Car tel est nostre plaisir. Donné à S. Germain en Laye le 13. Decembre 1626. Signé, LOVYS. Et sur le reply, BEAUCLERC.

Le 2. Ianuier M. Cospean Euesque de Nantes, Docteur de ladite Faculté, fut en l'Assemblée de Sorbonne, avec expres commandement du Roy, où il presenta les suiuautes lettres de creance que sa Majesté luy auoit baillées.

CHERS & bien amez, Nous auons seeu qu'en la signification qui vous fut faite le premier de ce mois de l'Arrest par Nous donné feant en nostre Conseil \* le 2. Nouembre dernier sur le faict de vos Assemblées, & de l'entrée des Docteurs Religieux en icelles, vous auez tesmoigné de receuoir nostre Arrest avec reuerence, *arrestant neantmoins d'en aduertir nostre Cour de Parlement de Paris, pour vous descharger d'un autre Arrest donné en icelle, refusant encores d'enregistrer nostre Arrest, quoy que vostre Syndic, selon la sincerité de son esprit à son obeyssance, requist l'enregistrement dudit Arrest, & s'opposast à vne deliberation si peu conuenable au respect que vous deuez à nos commandements, dont nous vous tesmoignons plus sensiblement la juste indignation que nous en pouuons auoir contre les Autheurs que nous cognoissons, n'estoit que nous sommes biens contents de le dissimuler pour ceste fois, & que nous sçanons que ce qui s'arreste en vos*

*Lettres de cachet portees & presentees à l'Assemblée de la Faculté par l'Euesque de Nantes.*

\* Voyez cete Arrest cy-dessus fol. 133.

b ij

**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**